

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 6, R. 712-1 et R. 712-8 ;  
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Vu les statuts de l'UCA ;  
Vu le rapport du Doyen-Directeur de l'UFR de Pharmacie en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes du rapport susvisé, [REDACTED] s'est rendu coupable de violences physiques répétées, devant témoins et filmées par vidéoprotection, sur une étudiante de l'UFR de Pharmacie ;

Considérant qu'à la suite de ces événements, il a été reçu par le Doyen-Directeur de l'URF de Pharmacie, mais n'a pas pour autant modifié son comportement harcelant envers l'étudiante en question ;

Considérant que [REDACTED] est considéré comme présentant un danger pour les étudiants et le personnel universitaire ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de contrôle des accès aux locaux universitaires, il existe une menace de désordre d'une gravité telle que l'Université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 712-8 précité ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] constitue bien un « désordre ou risque de désordre » au sens de l'article R. 712-8 précité ; qu'en application du même article, l'accès à l'établissement peut être interdit, pour des faits de cette nature, à tout usager qui s'en rendrait coupable ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Université Clermont Auvergne est interdit pour une durée de trente (30) jours à [REDACTED], étudiant inscrit, en 2021-2022, en DFASP1 au sein de l'UFR de Pharmacie.

**Article 2 :**

Au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées à l'encontre de cet étudiant, l'interdiction dont il fait l'objet pourra être prolongée jusqu'à la décision définitive de la commission de discipline.

**Article 3 :**

La présente décision est exécutoire dès sa notification à [REDACTED]. Cette décision lui sera également transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Monsieur le Recteur de Région Académique, Chancelier des Universités, au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire et au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/10/2021

Le Président

  
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 12 OCT. 2021

- Publié le

12 OCT. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les voies et délais de recours ouverts à l'étudiant concerné sont joints à la présente décision.

## UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable un recours administratif, qui préserve le délai du recours contentieux.

**Le recours administratif**, sous la forme d'un recours gracieux, doit être adressé à

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne

49 Boulevard François Mitterrand - CS 60032

63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Il peut être présenté sans condition de délai. Toutefois, pour qu'un éventuel recours contentieux puisse être formé par la suite, le recours administratif doit avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La décision intervenue sur le recours administratif, explicite ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les mêmes conditions qu'un recours sur la demande initiale.

**Le recours contentieux** doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez, auprès de

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

6 Cours Sablon – CS90129

63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

